

## Arrêté n°G-2022-47

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune,

#### VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée, ainsi que les décrets d'application,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Le Code de la Route, et notamment les articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre 1<sup>er</sup> « 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,
- Le manuel du chef de chantier « Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles » du SETRA,
- Le manuel du chef de chantier « Voirie urbaine » du CERTU,
- La permission de voirie n°22 R 091 002 délivrée à ENEDIS le 21 avril 2022,
- La DICT n°2022082905718D transmise le 29 août 2022 par SPIE CityNetworks,
- La demande d'arrêté de circulation présentée le 6 septembre 2022 par SPIE CityNetworks, 17 chemin de Rougemont – 39100 FOUCHERANS,

#### CONSIDERANT

- Qu'en raison des travaux de terrassement pour le Point de Livraison du radar (Equipement de Terrain Urbain) situé devant le 16 bis rue Principale, à l'intérieur de l'agglomération, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 9 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 inclus, la circulation sera réduite à une voie avec alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**Article 3** : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE CityNetworks.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire de Saint-Germain-le-Châtelet
- M. le Responsable de SPIE CityNetworks
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur du SDIS
- M. le Président du SMICTOM

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 7 septembre 2022

Le Maire,  
Jean-Luc ANDERHUEBER

*Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON. Acte non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.*